RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NANCY 1^{ère} chambre civile ARRÊT DU 03 JUILLET 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/01693

Décision déférée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 29 Juin 2017 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 16/01633, en date du 02 juin 2017,

APPELANT

Monsieur Daniel Z, demeurant POMPEY,

Représenté par la SELARL LEINSTER WISNIEWSKI MOUTON LAGARRIGUE, avocat au barreau de NANCY,

AJ Totale numéro 2017/10206 du 12/10/2017

INTIMÉS

Monsieur Olivier Y

né le à POMPEY (54), demeurant FROUARD,

Représenté par Maître Claude BOURGAUX, avocat au barreau de NANCY,

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY, sis NANCY CEDEX,

N'ayant pas conclu, Le dossier ayant été communiqué,

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 15 Mai 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant : Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, Monsieur Claude CRETON, Conseiller, entendu en son rapport,

Greffier, lors des débats Madame DEANA;

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre,

Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, Monsieur Claude CRETON, Conseiller,

A l'issue des débats, le Président annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 03 Juillet 2018, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe le 03 Juillet 2018, par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile :

signé par Monsieur yannick FERRON, Conseiller, et par Madame DEANA, Greffier;

FAITS ET PROCÉDURE

M. Y a assigné M. Z en paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui ont causé les injures publiques qu'il a proférées à son encontre sur son compte Facebook.

Par jugement du 2 juin 2017, le tribunal de grande instance de Nancy a condamné M. Z a payer à M. Y une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a constaté que le profil public du compte Facebook de M. Z comporte la photographie de M. Y accompagnée du message suivant : << Voici l'enculé M. Y Olivier distributeur de prospectus a bord d'une Renault Captur bleue et blanche imm CW-905-GF qui s'amuse depuis plus de six mois a agressé et insulté 'avec ses parents' mon fils de 17ans vla l'homme ptif il habite Frouard n'hésitez pas à mettre des comms car je veux le chopper adroitement cet enculé de ces morts et qui font chier aussi une voisine dont je vais bricoler chez elle mais très grave >>.

Il a retenu que ce message, comportant des termes manifestement outrageants et méprisants, accessibles à tous les internautes, constitue une injure publique envers un particulier au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 constitutive d'une faute qui a causé un préjudice moral à M. Y.

M. Z a interjeté appel de ce jugement.

Il ne conteste pas avoir insulté M. Y mais soutient que cette insulte a été précédée d'une provocation justifiée par les attestations qu'il verse aux débats.

Il conclut au rejet des demandes de M. Y et sollicite sa condamnation à lui payer une somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. Y, qui a formé un appel incident, demande à la cour de condamner M. Z à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

Attendu qu'il n'est pas contesté que le message diffusé sur compte Facebook de M. Z constitue une injure publique ;

Attendu que pour justifier ces propos M. Z produit plusieurs attestations dont il résulte que M. et Mme Y ont régulièrement insulté ses enfants lorsqu'ils passaient devant leur domicile, ces insultes le visant également ainsi que son épouse ; que toutefois, pour être excusable, l'auteur de l'injure doit répondre à une provocation alors qu'il était sous le coup de l'émotion que cette provocation a pu lui causer ; que M. Z ayant injurié M. Y, en diffusant un message sur son compte Facebook, il en résulte qu'il a agi de manière réfléchie ; qu'il ne peut en conséquence soutenir qu'il a agi sous le coup de cette provocation ;

Attendu qu'en réparation du préjudice que lui a causé cette injure fautive, il convient de condamner M. Z à payer à M. Y la somme de 1 000 euros, outre 750 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant, condamne M. Z à payer à M. Y la somme de au titre de l'article SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Z aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés par Maître ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur ..., Conseiller de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame ..., Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé: C.- Signé: Y.-

Minute en quatre pages.